



PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION REGIONALE
DES ANTIQUITES
ET DES MONUMENTS
HISTORIQUES
AUVERGNE

ARRÊTÉ SGAR N° 2003/206 du
portant création de zones
dans le cadre de l'archéologie préventive
concernant LEZOUX (Puy-de-Dôme)

27 MAI 2003

Le Préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 16 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 4 juillet 2002 nommant M. Pierre Mongin, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 442-3-1 ;

VU la circulaire 2002/013 du 03 mai 2002 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU la circulaire 2003/0949 du 17 juin 2003 du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Considérant que le territoire de la commune de Lezoux conserve, principalement dans son sous-sol mais également dans des constructions actuellement en élévation, un patrimoine culturel de première importance pour la connaissance des activités humaines passées notamment antiques, médiévales et modernes,

Considérant que le reste du territoire communal peut receler des vestiges non décelés jusqu'à présent notamment ceux de la Préhistoire et de la Protohistoire,

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ensemble du territoire communal constitue la zone géographique prévue au 1^o de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 2 : (Zone de type A : sans seuils)

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers, susceptibles de générer des travaux de terrassements concernant la zone délimitée à l'article 1er devront être transmis au préfet de Région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Préfet du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne, de la préfecture du Puy-de-Dôme et adressé par le préfet de département au maire concerné et affiché à la mairie pendant un mois à compter du jour où il y sera reçu.

Fait à Clermont-Ferrand, le

21 07 2003

Le Préfet

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur administratif du SGAR - Auvergne



Gérard LENGLET

Pierre MONGIN